



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 14 NOV. 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/AC/DREAL

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à la société RHODIA OPERATIONS Centre de Recherches et Technologies de Lyon 85, avenue des Frères Perret à SAINT- FONS

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement notamment les articles L.181-14 et R.181-45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 septembre 2009 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société RHODIA OPERATIONS dans son établissement situé Centre de Recherches et Technologies de Lyon 85, avenue des Frères Perret à SAINT-FONS ;

VU le diagnostic environnemental transmis par l'exploitant le 13 février 2019 ;

VU le mémoire de réhabilitation transmis par l'exploitant le 21 juin 2019 ;

VU le rapport du 23 juillet 2019 de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que le diagnostic environnemental réalisé par la société RHODIA OPERATIONS – Centre de recherche et technologies de Lyon mettait en évidence deux zones de pollution ;

CONSIDERANT que le diagnostic environnemental ne met pas en évidence une pollution des eaux souterraines au droit du site ;

CONSIDERANT les travaux de réhabilitation proposés par l'exploitant et décrits dans le mémoire de réhabilitation ;

CONSIDERANT que ces actions s'inscrivent dans la méthodologie nationale en matière de gestion des sites et sols pollués privilégiant l'action sur les sources de pollution ;

CONSIDERANT les mesures prévues ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement de prévoir des prescriptions complémentaires par arrêté préfectoral ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} - OBJET

La société RHODIA OPERATIONS, ci-après dénommé « l'exploitant », dont le siège social est situé 40, rue de la Haie du Coq à AUBERVILLIERS (93), est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour le Centre de Recherches et Technologies de Lyon qu'elle exploite 85, avenues de Frères Perret à SAINT-FONS.

ARTICLE 2 – MÉMOIRE DE RÉHABILITATION

2.1 - Il est accusé réception du mémoire de réhabilitation du 19 juin 2019 de la société RHODIA OPERATIONS constituant un mémoire des démarches prévues en vue de la réhabilitation d'une partie du site industriel qu'elle exploite à Saint-Fons.

2.2 - Les démarches et travaux de réhabilitation du site sont poursuivis conformément aux dispositions décrites dans le dossier précité et sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

ARTICLE 3 – RÉHABILITATION DU SITE

3.1 – Sources de pollution à éliminer

L'emprise indicative des sources de pollution à traiter est présentée en annexe 1 du présent arrêté.

3.1.1 – Dépôt enterré de déchets de verrerie

I. Est considéré comme un « dépôt enterré de déchets de verrerie » tout horizon de sol majoritairement composé de fioles de verrerie de laboratoire. L'horizon est défini comme une couche homogène et verticalement continue sur une épaisseur minimale de 3 à 4 cm présentant une proportion volumique de verrerie supérieure à 40 %.

II. Conformément au plan de localisation de l'annexe 1 du présent arrêté, le dépôt enterré de déchets de verrerie présente les caractéristiques indicatives suivantes :

- surface approximative : 2 070 m² ;
- épaisseur moyenne de l'horizon: 1 m ;
- profondeur moyenne de traitement : 2 m.

III. L'exploitant procède à l'excavation du dépôt enterré de déchets de verrerie tel que défini au I. du présent article.

IV. En cas de découverte de verrerie contenant au moins une fiole de laboratoire non vide, l'exploitant procède à une excavation supplémentaire de 10 cm de profondeur sous l'emprise de la ou desdites fioles non vides.

3.1.2 – Source concentrée de HCT

I. Conformément au plan de localisation de l'annexe 1 du présent arrêté, la source concentrée en hydrocarbures présente les caractéristiques indicatives suivantes :

- surface approximative : 10 m² ;
- épaisseur moyenne : 1 m ;
- profondeur approximative : 3 m.

II. L'exploitant procède à l'excavation de la source concentrée d'hydrocarbures.

3.2 – Récolement du niveau de pollution résiduel

L'exploitant procède au repérage et à l'enregistrement de toutes les investigations réalisées de reconnaissance et de tous travaux de réhabilitation par excavation et remblaiement.

Ces repérages et enregistrements doivent permettre, à la fin des travaux de réhabilitation et pour toute zone de l'ensemble du site, d'avoir une connaissance précise du niveau résiduel de pollution des sols (terrains en place ou remblais), entre autre de l'ensemble des polluants mesurés et de leurs concentrations, éventuellement après excavation, contrôles des parois et fond de fouille tels que définis au point 3.3 du présent arrêté, et analyses des matériaux utilisés en remblais.

Ces repérages et enregistrement sont réalisés par zone selon un maillage minimal de 30 m x 30 m ; le maillage sera resserré dans les zones où des anomalies ont été détectées ; toute zone ne respectant pas la dimension minimale spécifiée doit être justifiée en regard de la bonne connaissance de son niveau de pollution.

3.2 - Contrôle du niveau résiduel de pollution des sols après dépollution ou excavation

I. Le contrôle des niveaux de pollution en cas de découverte de fioles de verrerie non vides telle que mentionnée au point 3.1.1 du présent arrêté est réalisé avec la plus grande rigueur.

Dans une telle situation, des échantillons de sols sont prélevés, analysés et conservés selon le protocole ci-après :

- prélèvement d'un échantillon moyen de 0,5 kg au minimum représentatif d'une surface unitaire maximale de 100 m² pour les fonds de fouille ;
- l'échantillon moyen est constitué à partir d'un minimum de 4 prélèvements unitaires, régulièrement répartis sur la surface à contrôler ;
- les prélèvements unitaires sont représentatifs d'une profondeur minimale de 30 cm à la perpendiculaire au plan constitué par la surface à contrôler et sont réalisés conformément aux normes en vigueur ;
- un double de l'échantillon moyen est conservé durant 3 mois sur le chantier ou dans un lieu choisi par l'exploitant dans un container frigorifique à la disposition de l'Inspection des installations classées et pour analyse contradictoire sous réserve de son accord.

L'exploitant procède à un screening analytique de cet échantillon moyen (screening semi-quantitatif sur les polluants organiques et screening EPA).

II. Le contrôle des niveaux atteints de dépollution des excavations mentionnées au point 3.1.2 du présent arrêté est réalisé avec la plus grande rigueur.

Après excavation de la source concentrée en hydrocarbures, des échantillons de sols sont prélevés, analysés et conservés selon le protocole ci-après :

- prélèvement d'un échantillon moyen de 0,5 kg au minimum représentatif d'une surface unitaire maximale de 100 m² pour les fonds de fouille et 50 m² pour les bords de fouille ;
- l'échantillon moyen est constitué à partir d'un minimum de 4 prélèvements unitaires, régulièrement répartis sur la surface à contrôler ;
- les prélèvements unitaires sont représentatifs d'une profondeur minimale de 30 cm à la perpendiculaire au plan constitué par la surface à contrôler et sont réalisés conformément aux normes en vigueur ;
- un double de l'échantillon moyen est conservé durant 3 mois sur le chantier ou dans un lieu choisi par l'exploitant dans un container frigorifique à la disposition de l'Inspection des installations classées et pour analyse contradictoire sous réserve de son accord.

L'analyse de cet échantillon moyen est réalisée sur le paramètre C10-C40.

III. Après excavation du dépôt de déchets de verrerie, l'exploitant procède à un reportage photographique pertinent des bords et fond de fouille

ARTICLE 4 – GESTION DES TRAVAUX

4.1 – Organisation des travaux

Les travaux, objet du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans le mémoire de réhabilitation du 19 juin 2019.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la mise en œuvre et la surveillance des travaux de réhabilitation pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurisation et la surveillance des sites de travaux pendant toute la durée du projet.

4.2 – Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

4.3 – Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au préfet du Rhône les accidents ou incidents survenus du fait des travaux de dépollution qui sont de nature à porter atteinte à la santé, la sécurité, et la salubrité publiques, la commodité du voisinage, la nature et l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande du préfet du Rhône, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant. Ils précisent notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées.

4.4 - Prévention des pollutions accidentelles

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

ARTICLE 5 - STOCKAGE DE MATÉRIAUX SUR SITE

Les matériaux les plus pollués issus du dépôt enterré de déchets de verrerie et de la source concentrée en HCT sont directement évacués vers l'extérieur dans des filières agréées.

Les matériaux entreposés sur le site sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...).

Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Le stockage de matériaux est réalisé de manière à limiter sinon prévenir un apport de pollution aux sols et à la nappe sous-jacents.

ARTICLE 6 - RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis dans un délai de 4 mois après la mise en œuvre du mémoire de réhabilitation. Ce rapport comprend notamment :

- un bilan de la mise en œuvre des mesures de gestion prévues par mémoire de réhabilitation (comprenant un récapitulatif des opérations de contrôle réalisées et l'ensemble des justificatifs *ad hoc*) intégrant le cas échéant un état des valeurs de dépollution effectivement atteintes ;
- la description des travaux et des moyens mis en œuvre ;
- un bilan des déchets produits et éliminés selon leur filière d'élimination ;
- un bilan des quantités de matériaux excavés sur le site ;
- un bilan des quantités de matériaux de remblaiement amenés sur le site.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-FONS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-FONS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-FONS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 9

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 7 précité,
- à l'exploitant.

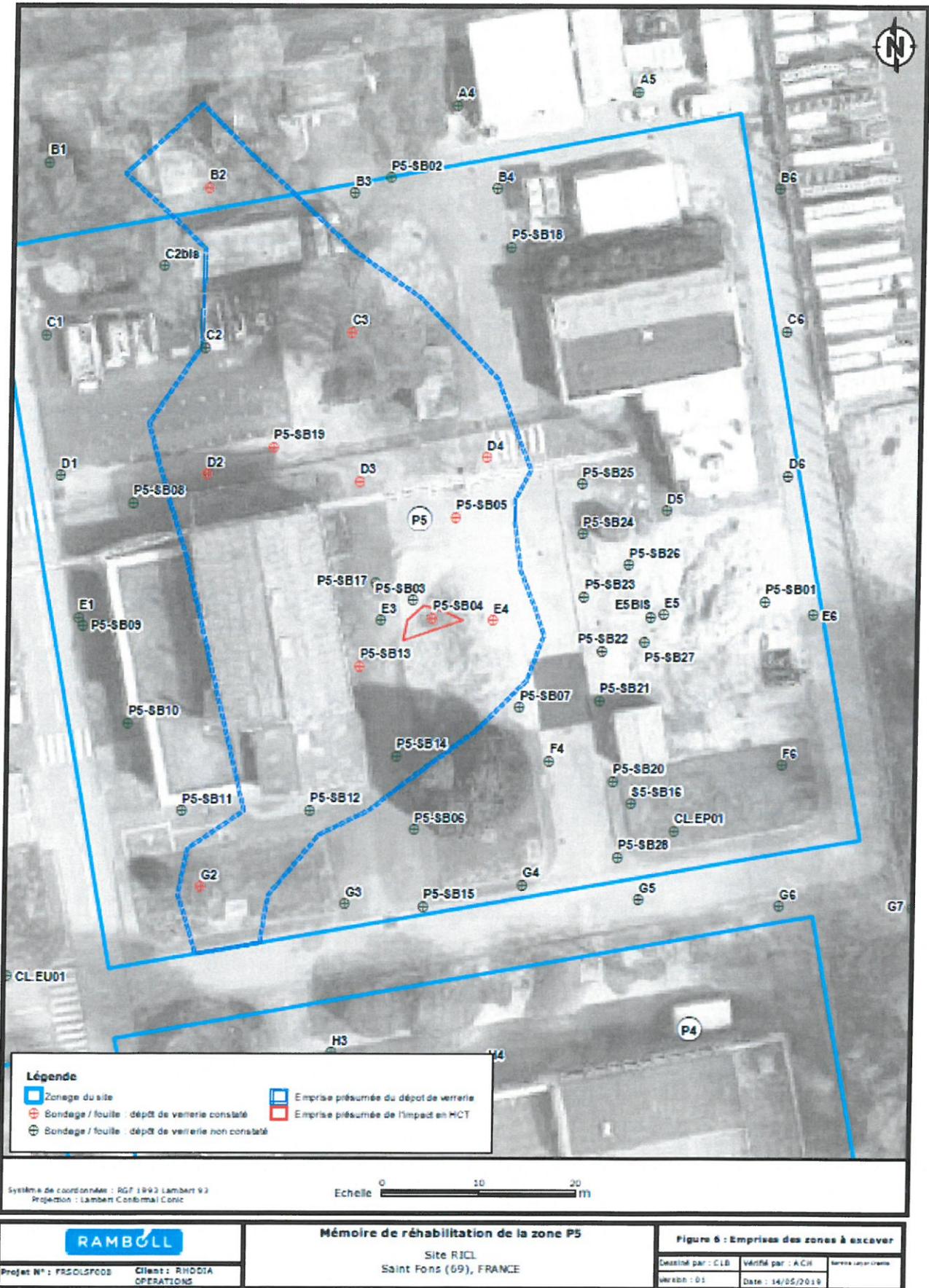
Lyon, le 14 NOV. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

ANNEXE 1 : localisation des sources de pollution à l'issue du diagnostic environnemental



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 NOV. 2019

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

LE PRÉFET

Clément VIVÈS

